

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

7688

■ **Approbation du protocole indemnitaire au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public pour l'organisation et l'exploitation du Salon nautique de la Métropole Aix-Marseille Provence - annulation de l'édition 2021 des Nauticales en raison de la crise sanitaire.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° POR 001-1414/15/CC du 23 octobre 2015 et convention de délégation de service public n°15/1706, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué au groupement Association Grand Pavois Organisation et SAFIM, l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 ans, soit pour l'organisation des éditions 2016 à 2020 et prolongé d'un an par avenant (TCM 018-8723) suite à l'annulation de l'édition 2020.

Eu égard au contexte épidémique, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 16 février 2021 et le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} avril 2021. Or, le salon devait normalement avoir lieu du 20 au 28 mars 2021. Ces échéances, auxquelles s'ajoutait un nouveau confinement ont eu plusieurs conséquences :

1/ Elles ont rendu extrêmement complexe l'organisation du salon dont l'importance et l'envergure doivent contribuer au rayonnement du territoire.

2/ Elles ont généré beaucoup d'incertitudes quant à la possibilité de tenir le Salon le jour J avec des conséquences financières importantes pour la Métropole.

3 / Enfin, en tout état de cause, il était impératif pour la Métropole de préserver la sécurité des usagers et dans ce cadre d'éviter les rassemblements.

Considérant ce qui précède, la Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé de ne pas tenir l'édition 2021 des Nauticales et, par délibération n° TCM 041-9378/20/CM du 17 décembre 2020, a procédé à la résiliation unilatérale du contrat n°15/1706 pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est intervenue conformément aux dispositions des articles L.6 et L.3136-3 du code de la commande publique.

Le présent protocole a pour objet de régler les conséquences financières de cette résiliation qui a engendré un préjudice au délégataire, au titre de ses pertes subies, d'un montant de 16 977 euros dont la décomposition est détaillée ci-joint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la

délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La Code de la commande Publique ;
- Le Code des Transports ;
- La délibération n° HN 004-8068/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Pascal Montécot en qualité de VIIème vice-président ;
- La délibération du Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole n°POR 001-1414/15/CC approuvant le contrat de délégation de service public n°15/1706 attribué au groupement Grand Pavois Organisation – SAFIM ;
- La délibération n°TCM 041-9378/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 approuvant la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général du contrat de DSP n° 15/1706 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 16 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole-Aix-Marseille-Provence a résilié pour motif d'intérêt général le contrat de délégation de service public n°15/1706 attribué au groupement Grand Pavois Organisation – SAFIM ;
- Qu'il résulte de cette résiliation que le groupement Grand Pavois Organisation doit être indemnisé au titre des pertes subies, qui sont la conséquence directe et exclusive de la résiliation.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire au titre de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public n° 15/1706 pour l'organisation et l'exploitation du salon nautique de la Métropole Aix Marseille Provence, d'un montant de 16 977 euros, ci-joint.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer ce protocole indemnitaire et tous les actes y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Métropole-Sous politique B211-Nature 6228-Fonction 022.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

En premier lieu, dans le cadre de la mission Média et afin d'assurer la mise en œuvre de la promotion du salon auprès des professionnels, des publics ciblés et du grand public, Grand Pavois Organisation avait procédé au renouvellement de son abonnement Datapresse auprès de la société CISION le 05 novembre 2020. 50 % de cet abonnement se trouvaient affectés au Salon des Nauticales, soit la somme de **1.128,68 € HT**.

GRAND PAVOIS ORGANISATION

Comptabilité Fournisseurs
Avenue de Lazaret

17042 LA ROCHELLE CEDEX 1

FACTURE

NUMERO	DATE	REFERENCE
95558	05/11/2020	

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Montant HT	*
ABDATALIBERT	ABONNEMENT DATAPRESSE LIBERTE AVEC MODULE SAISIE ANNUEL TERME A ECHOIR du 01/12/2020 au 30/11/2021	1,00	2 257,37	2 257,37	12
ABDATALIBERT	CODE D'ACCES SUPPLEMENTAIRE A DATAPRESSE LIBERTE (OFFERT) ANNUEL TERME A ECHOIR du 01/12/2020 au 30/11/2021	1,00	0,00	0,00	12

Code	Base	Taux	Montant
12	2 257,37	20%	451,47
Total	2 257,37		451,47

Total HT	Escompte	Total TTC	Acompte	NET A PAYER (€)
2 257,37	0,00	2 708,84	0,00	2 708,84

Tva sur les encaissements

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement si paiement effectué après la date d'échéance : 40 euros (Décret n°2012-1115 du 02/10/2012)

Conditions de règlement : 2 708,84 VIREMENT

30/11/2020

Aucun escompte ne sera accepté en cas de paiement anticipé

IBAN : FR76 4121 9160 1000 0318 9501 206 - BANK OF AMERICA PARIS - Code BIC : BOFAFRPP

CISION SA

Capital de 7 373 746 Euros - RCS Bobigny 582 062 824 - APE : 6311Z - TVA : FR 13 582 062 824

Service Résiliation: 137, rue du 8 Mai 1945 - 42153 Riorges - Tél. +33 (0)1 76 21 12 00

Service Comptabilité : CS 70020 - 8/10 Avenue du Stade de France - 93200 SAINT DENIS - Tél + 33 (0)1 49 25 70 00 - mail : facturation@cision.com

Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2021

POSTES	Heures réalisées en Oct 2020	Heures réalisées en Nov 2020	Total heures réalisées	Salaire annuel chargé selon simulation (*13)	Valorisation des heures réalisées (SB/12/151,67*H)
Commissaire général	15,17	7,58	22,75	123 630,00 €	1 545 €
CG adjoint	22,75	7,58	30,33	80 340,00 €	1 339 €
Directrice commerciale	15,17	15,17	30,33	64 142,00 €	1 069 €
Assistante commerciale	0,00	0,00	0,00	40 404,00 €	- €
Chargée de communication	7,58	7,58	15,17	43 979,00 €	366 €
Secrétaire administrative	0,00	0,00	0,00	26 169,00 €	- €
Comptable	7,58	7,58	15,17	60 307,00 €	503 €
Responsable technique maritime	0,00	0,00	0,00	36 803,00 €	- €
Chargée des partenariats	0,00	0,00	0,00	52 000,00 €	- €
					4 822 €

			10% à la charge de GPO selon convention Syntec	oct-20	nov-20	déc-20	janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	% affecté pour la mission	Heures affectées à la DSP 2016/20
Commissaire général	Salaire de référence	4 442,00 €	444,20 €									35	637 H
	Heures qui aurait dû être réalisées			0	42	50	150	100	150	100	22		614 H
	Valorisation des 10% Syntec			- €	123,01 €	146,44 €	439,31 €	292,87 €	439,31 €	292,87 €	64,43 €	1 798 €	
CG adjoint	Salaire de référence	3 105,00 €	310,50 €									55	1001 H
	Heures qui aurait dû être réalisées			77	92	100	130	150	150	150	122		971 H
	Valorisation des 10% Syntec			157,63 €	188,34 €	204,72 €	266,14 €	307,08 €	307,08 €	307,08 €	249,76 €	1 988 €	
Directrice commerciale	Salaire de référence	2 631,00 €	263,10 €									45	819 H
	Heures qui aurait dû être réalisées			65	65	100	150	150	150	80	29		789 H
	Valorisation des 10% Syntec			112,75 €	112,75 €	173,47 €	260,20 €	260,20 €	260,20 €	138,77 €	50,31 €	1 369 €	
Assistante commerciale	Salaire de référence	1 794,00 €	179,40 €									50	910 H
	Heures qui aurait dû être réalisées			100	100	100	150	150	150	100	60		910 H
	Valorisation des 10% Syntec			118,28 €	118,28 €	118,28 €	177,42 €	177,42 €	177,42 €	118,28 €	70,97 €	1 076 €	
Chargée de communication	Salaire de référence	1 897,00 €	189,70 €									55	1001 H
	Heures qui aurait dû être réalisées			150	150	100	100	150	150	100	86		986 H
	Valorisation des 10% Syntec			187,61 €	187,61 €	125,07 €	125,07 €	187,61 €	187,61 €	125,07 €	107,56 €	1 233 €	
Secrétaire administrative (TP 136,50h)	Salaire de référence	1 307,00 €	130,70 €									30	546 H
	Heures qui aurait dû être réalisées			50	50	50	70	70	100	100	56		546 H
	Valorisation des 10% Syntec			47,88 €	47,88 €	47,88 €	67,03 €	67,03 €	95,75 €	95,75 €	53,62 €	523 €	
Comptable	Salaire de référence	2 474,00 €	247,40 €									35	637 H
	Heures qui aurait dû être réalisées					100	100	100	150	100	72		622 H
	Valorisation des 10% Syntec			- €	- €	163,12 €	163,12 €	163,12 €	244,68 €	163,12 €	117,44 €	1 015 €	
Responsable technique maritime	Salaire de référence	1 692,00 €	169,20 €									60	1092 H
	Heures qui aurait dû être réalisées			100	100	150	150	150	180	150	112		1092 H
	Valorisation des 10% Syntec			111,56 €	111,56 €	167,34 €	167,34 €	167,34 €	200,80 €	167,34 €	124,94 €	1 218 €	
Chargée des partenariats	Salaire de référence	2 241,00 €	224,10 €									30	546 H
	Heures qui aurait dû être réalisées			50	50	50	50	80	150	70	46		546 H
	Valorisation des 10% Syntec			73,88 €	73,88 €	73,88 €	73,88 €	118,20 €	221,63 €	103,43 €	67,97 €	807 €	
												11 027 €	

Légendes :

Valorisation des 10% Syntec
Heures qui aurait dû être réalisées

Net à payer de référence * 10%*heures qui aurait dû être réalisées/151,67H ou 136,50H
Heures affectées aux Nauticales -heures réalisées en Octobre et Novembre (voir tableau précédent)

A la charge de GPO

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Au titre de la

Résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de
Délégation de service public n° 15/1706 pour l'organisation
et l'exploitation du salon nautique de la Métropole Aix
Marseille Provence « Les Nauticales »

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE :

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE** dont le siège est situé « Le Pharo », 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment habilitée aux présentes par une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après désignée par les termes « La METROPOLE »

D'UNE PART

ET :

Le **groupement d'entreprises constitué des sociétés Association le Grand Pavois et SAFIM** représenté par son mandataire **le Grand Pavois** dont le siège social est situé avenue du lazaret, port des Minimes, 17042 La Rochelle, représenté par son Commissaire Général, Christophe Vieux, dûment habilité à agir aux présentes.

Ci-après désignée par les termes « le DELEGATAIRE »,

D'AUTRE PART

La Métropole et le DELEGATAIRE prises ensemble étant désignées comme les « PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération n° POR 001-1414/15/CC du 23 octobre 2015 et convention de délégation de service public n°15/1706, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué au groupement Association Grand Pavois Organisation et SAFIM, l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 ans, soit pour l'organisation des éditions 2016 à 2020.

Eu égard au contexte épidémique, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 16 février 2021 et le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} avril 2021. Or, le salon devait normalement avoir lieu du 20 au 28 mars 2021. Ces échéances, auxquels s'ajoutaient un nouveau confinement ont eu plusieurs conséquences :

1/ Elles ont rendu extrêmement complexe l'organisation du salon dont l'importance et l'envergure doivent contribuer au rayonnement du territoire.

2/ Elles ont généré beaucoup d'incertitudes quant à la possibilité de tenir le Salon le jour J avec des conséquences financières importantes pour la Métropole.

3 / Enfin, en tout état de cause, il était impératif pour la Métropole de préserver la sécurité des usagers et dans ce cadre d'éviter les rassemblements.

Considérant ce qui précède, la Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé de ne pas tenir l'édition 2021 des Nauticales et, par délibération n° TCM 041-9378/20/CM du 17 décembre 2020, a procédé à la résiliation unilatérale du contrat n°15/1706 pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est intervenue conformément aux dispositions des articles L.6 et L.3136-3 du code de la commande publique.

Le présent protocole a pour objet de régler les conséquences financières de cette résiliation qui a engendré un préjudice au délégataire, au titre de ses pertes subies.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

Par le présent Protocole, la Métropole s'engage à indemniser le Délégataire des pertes subies par le Délégataire du fait de la résiliation.

Article 2 : Montant et Calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnisation est de 16 977 euros.

L'indemnité calculée tient compte des prestations exécutées préalablement à la prononciation de la résiliation et non contestées par la Métropole ainsi que des frais de personnel normalement attribués à l'exécution du contrat de DSP, pour la quote-part de temps de travail affecté à la DSP, qui ont été insusceptibles d'être redéployés sur d'autres missions immédiatement après la résiliation et déduction faite du chômage partiel.

Ainsi, le montant de l'indemnisation se décompose comme suit :

Part abonnement Média dédié aux Nauticales : 1.128 €

Quote-part des heures réalisées préalablement à la résiliation pour l'organisation du salon 2021 : 4.822 €

Quote-part des frais de personnel affecté à la DSP qui n'a pu être redéployé, déduction faite du chômage partiel : 11.027 €

Article 2 : Modalités de Règlement

L'indemnité visée à l'article 1 sera versée par la Métropole, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de ASS GRAND PAVOIS ORGANISATION à la BP Aquitaine Centre Atlantique dont l'IBAN est le FR76 1090 7006 7322 3090 0201 693 et le BIC CCBPFRPPBDX, dans les 30 jours suivants la notification du présent Protocole.

Article 3 : Renonciation à recours

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, et portant, directement ou indirectement, sur le contrat de délégation de service public n°15/1706, sa résiliation et sa liquidation.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent protocole prendra effet à la date de sa notification au délégataire par le délégant.

Article 8 : Annexes

- Facture CISION Abonnement Média
- Frais de personnel : calcul des heures réalisées préalablement à la résiliation
- Frais de personnel : calcul des heures affectées à la DSP qui n'ont pu être redéployées.

Le présent protocole d'accord sera signé en trois exemplaires originaux, un pour chaque Partie. Un exemplaire sera adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône.

En trois exemplaires originaux,

A Marseille
Le

Pour la Métropole
Pour la Présidente et par Délégation,
Le Vice-Président,

Pour le Délégataire,

Pascal MONTECOT

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Approbation du protocole indemnitaire au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public pour l'organisation et l'exploitation du Salon nautique de la Métropole Aix-Marseille Provence - annulation de l'édition 2021 des Nauticales en raison de la crise sanitaire.

Par délibération n° POR 001-1414/15/CC du 23 octobre 2015 et convention de délégation de service public n°15/1706, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué au groupement Association Grand Pavois Organisation et SAFIM, l'organisation et l'exploitation du Salon Nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 ans, soit pour l'organisation des éditions 2016 à 2020 et prolongé d'un an par avenant (TCM 018-8723) suite à l'annulation de l'édition 2020.

Eu égard au contexte épidémique, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 16 février 2021 et le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er avril 2021. Or, le salon devait normalement avoir lieu du 20 au 28 mars 2021.

Considérant ces éléments, la Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé de ne pas tenir l'édition 2021 des Nauticales et, par délibération n° TCM 041-9378/20/CM du 17 décembre 2020, a procédé à la résiliation unilatérale du contrat n°15/1706 pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est intervenue conformément aux dispositions des articles L.6 et L.3136-3 du code de la commande publique.

La présente délibération vise à approuver le protocole indemnitaire au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public pour l'organisation et l'exploitation du salon nautique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Celui-ci règle les conséquences financières de cette résiliation.

Le coût de cette indemnisation s'élève à 16 977 euros en faveur du groupement Association Grand Pavois Organisation et SAFIM.